

Dossier : 2005-1869(IT)G

ENTRE :

HAYDN PUGH,

appellant,

et

SA MAJESTÉ LA REINE,

intimée.

[TRADUCTION FRANÇAISE OFFICIELLE]

**CERTIFICAT DE TAXATION DES DÉPENS**

JE CERTIFIE que j'ai taxé les dépens entre parties de l'intimée dans la présente instance en vertu du paragraphe 153(1) des *Règles de la Cour canadienne de l'impôt* (procédure générale), et J'ACCORDE LA SOMME DE 2 542 \$.

Signé à Toronto (Ontario), ce 4<sup>e</sup> jour d'août 2009.

« B.G. Tanasychuk »

---

Officier taxateur

Traduction certifiée conforme  
ce 10<sup>e</sup> jour de septembre 2009.

Marie-Christine Gervais, traductrice

Référence : 2009 CCI 384

Date : 20090804

Dossier : 2005-1869(IT)G

ENTRE :

HAYDN PUGH,

appelant,

et

SA MAJESTÉ LA REINE,

intimée.

[TRADUCTION FRANÇAISE OFFICIELLE]

### **MOTIFS DE LA TAXATION DES DÉPENS**

#### **L'officier taxateur Barbara Tanasychuk, C.C.I.**

[1] La présente taxation des dépens a été entendue par conférence téléphonique le 30 juillet 2009. Elle fait suite au jugement de la juge Louise Lamarre Proulx, maintenant à la retraite, daté du 19 janvier 2007 dans lequel l'appel interjeté à l'encontre d'une cotisation établie en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* pour l'année d'imposition 2000 avait été rejeté avec dépens.

[2] À l'heure fixée pour l'audition de la taxation des dépens, on a tenté de joindre l'appelant, sans succès. Conformément à l'article 13 des *Règles de la Cour canadienne de l'impôt* (procédure générale), on a communiqué avec l'appelant 30 minutes plus tard et celui-ci a alors demandé que l'audience soit ajournée. La demande d'ajournement de l'appelant a été rejetée.

[3] L'appelant a choisi de ne pas participer à l'audience. L'intimée était représentée par M<sup>e</sup> Stéphanie Côté.

[4] Voici le mémoire de frais présenté par l'intimée :

[TRADUCTION]

**Tarif B**

**1(1) Services des avocats**

1(1)a) Pour tous les services fournis avant l'interrogatoire préalable	350 \$
1(1)b) Pour la communication de documents ou l'inspection de biens	100 \$
1(1)c) Pour la taxation des dépens	350 \$
1(1)e) Pour la préparation d'une audience sur l'état de l'instance et la présence à cette audience (29 juin 2006)	125 \$
1(1)g) Pour la préparation d'une audience	350 \$
1(1)h) Pour chaque journée d'audience ou partie de journée d'audience (12 janvier 2007)	1 000 \$
1(1)i) Pour les services fournis après le prononcé du jugement	150 \$
<b>TOTAL DES DÉPENS :</b>	<b>2 425 \$</b>

**1(2) Débours**

Frais de recherche – pièce R-1 ( <i>en liasse</i> )	5 \$
Messenger – pièce R-2	5 \$
Signification – pièce R-3 ( <i>en liasse</i> )	107 \$
▪ Facture P-946670 – 26,81 \$	
▪ Facture P-118474 – 29,20 \$	
▪ Facture P-120767 – 50,99 \$	
<b>TOTAL DES DÉBOURS :</b>	<b>117 \$</b>
<b>TOTAL DES DÉPENS ET DES DÉBOURS :</b>	<b><u>2 542 \$</u></b>

[5] Les sommes demandées pour les honoraires d'avocat sont appropriées et conformes au tarif B de l'annexe II. J'accorde donc la totalité de la somme de 2 425 \$ réclamée pour les honoraires d'avocat.

[6] Des copies de factures avaient été déposées à l'appui des sommes réclamées pour les débours. Je suis convaincue que les débours étaient essentiels au déroulement de l'instance. J'accorde donc la somme de 117 \$ pour les débours.

[7] Le mémoire de dépens est taxé et j'accorde la somme de 2 542 \$. Un certificat sera délivré en conséquence.

Signé à Toronto (Ontario), ce 4<sup>e</sup> jour d'août 2009.

« B.G. Tanasychuk »

---

Officier taxateur

Traduction certifiée conforme  
ce 10<sup>e</sup> jour de septembre 2009.

Marie-Christine Gervais, traductrice